



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne quelques augmentations & suppressions  
de Droits sur plusieurs espèces de Cuivres.*

Du 19 Décembre 1784.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par les arrêts rendus en icelui les 22 juillet 1760 & 18 juillet 1764, Sa Majesté avoit fixé les droits qui seroient perçus, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, sur les cuivres bruts, en rosette & en mitraille, & sur ceux ouvrés, tant en fond & en fourrure qu'en quincaillerie & mercerie, & qu'il seroit à desirer que Sa Majesté voulût bien réunir en un seul droit, qui seroit perçu à l'entrée de ses États, ceux auxquels lesdites matières se trouvent assujetties, tant à leur

entrée qu'à la circulation dans les différentes provinces de son royaume ; & Sa Majesté étant informée qu'il s'y est établi plusieurs ateliers , dans lesquels les différentes matières de cuivre reçoivent la main-d'œuvre dont elles sont susceptibles, Elle a bien voulu accorder aux Entrepreneurs de ces Manufactures de nouveaux témoignages de sa protection. A quoi voulant pourvoir : Vu les arrêts des 15 mai & 22 juillet 1760, & 18 juillet 1764, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce, & le Mémoire des Fermiers généraux : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LES cuivres bruts, en rosette & en mitraille, continueront à payer à toutes les entrées du royaume, Trois livres du quintal, conformément à l'arrêt du 22 juillet 1760.

#### I I.

A compter du jour de la publication du présent arrêt, les cuivres ouvrés, soit qu'ils soient en fond ou en fourrures, en feuilles & planches battues ou laminées, en barres, en bandes ou en verges, soit enfin qu'ils soient convertis en quincaillerie ou mercerie, payeront à toutes les entrées du royaume, Douze livres dix sous du quintal, au lieu des droits imposés par les arrêts des 22 juillet 1760 & 18 juillet 1764.

#### I I I.

LES cuivres bruts, en rosette ou mitraille, & les cuivres ouvrés en fond ou fourrure, en planches, barres ou verges, seront exempts de tous les droits imposés à la circulation dans les différentes provinces du royaume. N'entend Sa Majesté exempter, quant à présent, desdits droits de circulation, les

3

cuires ouvrés en quincaillerie ou mercerie, qui continueront d'y être assujettis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

I V.

IL continuera d'être perçu à la sortie du royaume, Trois livres du quintal sur les cuires bruts, en rosette ou en mitraille; Une livre quatre sous du quintal sur les cuires en fond & en fourrure, & Un pour cent de la valeur sur les cuires ouvrés en quincaillerie ou mercerie, suivant les déclarations & évaluations qui en seront faites en la manière accoutumée; le tout conformément aux arrêts des 15 mai & 22 juillet 1760.

V.

SUR tous les droits portés par les articles précédens, seront perçus les Dix sous pour livre établis par les divers Édits & Déclarations de Sa Majesté : Et sera le présent arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé* LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.